

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 61

8 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Conseil

68/132/CEE:

Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun 1

68/133/CEE:

Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun 2

68/134/CEE:

Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun 5

68/135/CEE:

Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun 7

68/136/CEE:

Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun 9

(suite au verso)

Sommaire (suite)

68/137/CEE:	
Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun	11
68/138/CEE:	
Décision du Conseil, du 29 février 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun	12

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun

(68/132/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silicium de la position tarifaire 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entière-

ment disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après:

	1964	1965	1966
République fédérale d'Allemagne	74,60	74,07	67,28
France	0,38	0,21	0,65
Italie	6,20	6,36	10,94
Pays-Bas	4,57	4,16	4,85
Union économique belgo-luxembourgeoise	14,25	15,20	16,28

considérant toutefois que, pour l'année 1968, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que cette modification risque d'être d'autant plus marquée que jusqu'ici seuls certains États membres ont bénéficié de contingents tarifaires nationaux à droit réduit ou nul; que, dans le souci d'éviter un bouleversement trop rapide des conditions d'approvisionnement de ces États membres, il convient de ménager une certaine transition en leur permettant un large accès au contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1968, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

République fédérale d'Allemagne:	12,87,
France:	0,13,
Italie:	3,3,
Pays-Bas:	20,20,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	63,5;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permet, dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la position tarifaire 73.02 C, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

République fédérale d'Allemagne:	2.575 tonnes,
France:	25 tonnes,
Italie:	650 tonnes,
Pays-Bas:	4.050 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	12.700 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun

(68/133/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silico-manganèse de la position tarifaire 73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir pour l'année 1968 un contingent tarifaire communautaire de 40.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après:

	1964	1965	1966
République fédérale d'Allemagne	82,41	78,84	79,14
France	3,75	2,13	0,04
Italie	6,25	10,61	14,09
Pays-Bas	0,68	0,40	0,51
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,91	8,02	6,22

considérant toutefois que, pour l'année 1968, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que cette modification risque d'être d'autant plus marquée que jusqu'ici seuls certains États membres ont bénéficié de contingents tarifaires nationaux à droit réduit ou nul; que, dans le souci d'éviter un bouleversement trop rapide des conditions d'approvisionnement de ces États membres, il convient de ménager une certaine transition en leur permettant un large accès au contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1968, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

République fédérale d'Allemagne:	89,65,
France:	0,25,
Italie:	4,50,
Pays-Bas:	1,35,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	4,25;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 40.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé, leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume contingentaire; que sur cette base la première tranche est de 34.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 6.000 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quote-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse, de la position tarifaire 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 40.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 34.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

République fédérale d'Allemagne:	30.480 tonnes,
France:	85 tonnes,
Italie:	1.530 tonnes,
Pays-Bas:	460 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	1.445 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 6.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y

sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1968, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1968 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1968, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-

parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent

étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

(68/134/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 3.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il

convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers ont atteint les niveaux ci-dessous:

	1964		1965		1966	
	en t	en %	en t	en %	en t	en %
République fédérale d'Allemagne	8.160		10.131	60,88	9.140	60,14
France	1.208		396	2,38	282	1,86
Italie	5.252		5.306	31,89	5.021	33,04
Pays-Bas	390		431	2,59	459	3,02
Union économique belgo-luxembourgeoise	non disponibles		377	2,26	295	1,94

considérant toutefois que, pour l'année 1968, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que cette modification risque d'être d'autant plus marquée que jusqu'ici seuls certains États membres ont bénéficié de contingents tarifaires nationaux à droit réduit ou nul; que, dans le souci d'éviter un bouleversement trop rapide des conditions d'approvisionnement de ces États membres, il convient de ménager une certaine transition en leur permettant un large accès au contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'estimation faite par les États membres de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1968, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

République fédérale d'Allemagne:	5,6,
France:	0,3,
Italie:	82,7,
Pays-Bas:	3
Union économique belgo-luxembourgeoise:	8,4;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permet dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 3.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

République fédérale d'Allemagne:	168 tonnes,
France:	7 tonnes,
Italie:	2.482 tonnes,
Pays-Bas:	90 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	253 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun

(68/135/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes métriques au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations pour la consommation dans tous les États membres du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après:

	1964	1965	1966
République fédérale d'Allemagne	70,42	68,66	65,06
France	8,86	13,75	7,57
Italie	6,70	8,50	14,72
Pays-Bas	6,08	5,69	6,67
Union économique belgo-luxembourgeoise	7,94	3,40	5,98

considérant qu'il est cependant opportun d'apprécier le pourcentage susvisé en liaison avec l'évolution prévisible des besoins d'importations pour la consommation des États membres en provenance des pays tiers; que, pour effectuer cette prévision, il convient de ne pas perdre de vue que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que l'estimation des importations pour la consommation dans chacun des États membres en 1968 s'avère difficile, eu égard notamment aux variations importantes intervenues durant les années précédentes dans la plupart d'entre eux; que, compte tenu de ces éléments, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

République fédérale d'Allemagne:	62,10,
Belgique:	8,85,
France:	3,10,
Italie:	16,65,
Luxembourg:	1,50,
Pays-Bas:	7,80;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 130.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 85 % du volume contingentaire; que sur cette base la première tranche est de 110.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 20.000 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut, de la position tarifaire 76.01 A, est suspendu au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 130.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 110.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

République fédérale d'Allemagne:	68.370 tonnes,
Belgique:	9.750 tonnes,
France:	3.360 tonnes,
Italie:	18.310 tonnes,
Luxembourg:	1.650 tonnes,
Pays-Bas:	8.560 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1968, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1968 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1968, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des impor-

tations du produit en cause présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

(68/136/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il paraît opportun, dans un premier stade, de ne couvrir qu'une partie des besoins d'importation de la Communauté, excluant les importations en trafic de perfectionnement actif et situant le volume contingentaire à un niveau de 10.000 tonnes;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur (ci-après dénommé «magnésium brut non allié»), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur (ci-après dénommé «magnésium brut allié»), d'autre part, présentent de sensibles différences; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaire précité;

considérant qu'en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, compte tenu d'un volume contingentaire d'ensemble de 10.000 tonnes, ont fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de 650 tonnes; que ce chiffre paraît fondé eu égard à la proportion que

représentait antérieurement la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal; que, dans ces conditions, le volume contingentaire de 10.000 tonnes peut être réparti en 650 tonnes de magnésium brut non allié, d'une part, et 9.350 tonnes de magnésium brut allié, d'autre part;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, de l'évolution prévisible des marchés des deux qualités de magnésium brut durant l'année 1968; que dans ces conditions, les pourcentages de participation peuvent approximativement s'établir comme suit:

— pour le magnésium brut non allié:

République fédérale d'Allemagne:	33,8,
France:	0,8,
Italie:	0,8,
Pays-Bas:	26,1,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	38,5;

— pour le magnésium brut allié:

République fédérale d'Allemagne:	98,95,
France:	0,55,
Italie:	0,05,
Pays-Bas:	0,25,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	0,20;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que les pourcentages de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 10.000 tonnes, dont:

- a) 650 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur;
- b) 9.350 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur:

République fédérale d'Allemagne:	220 tonnes,
France:	5 tonnes,
Italie:	5 tonnes,
Pays-Bas:	170 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	250 tonnes;

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur:

République fédérale d'Allemagne:	9.255 tonnes,
France:	50 tonnes,
Italie:	5 tonnes,
Pays-Bas:	25 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	15 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun

(68/137/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles; qu'en conséquence il convient de prévoir un volume supplémentaire de 125.000 tonnes;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entière-

ment disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après:

	1964	1965	1966
République fédérale d'Allemagne	69,97	68,18	67,41
France	11,62	11,71	13,81
Italie	1,65	1,78	0,36
Pays-Bas	10,52	11,50	12,03
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,24	6,83	6,39

considérant qu'il convient cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques susvisées, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal durant l'année 1968, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut s'établir comme suit:

République fédérale d'Allemagne:	66
France:	14,4,
Italie:	0,5,
Pays-Bas:	11,9,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	7,2;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de

dépassement du volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres au contingent tarifaire communautaire permet dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la position tarifaire 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 750.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

République fédérale d'Allemagne:	495.000 tonnes,
France:	108.000 tonnes,
Italie:	3.750 tonnes,
Pays-Bas:	89.250 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	54.000 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 février 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun

(68/138/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kilogramme

30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure ou pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 500 tonnes métriques au droit de 2 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir à cette date le contingent

tarifaire communautaire en cause; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) dudit protocole; qu'en conséquence, le droit contingentaire est, pour l'année 1968, de 3 % pour le premier semestre et de 2,6 % pour le deuxième semestre;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968;

considérant toutefois que les fils de lin écrus, de cette qualité bien déterminée, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives, sauf pour la république fédérale d'Allemagne qui, au titre de l'article 25 paragraphe 1 du traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour les fils en question; que la République française a fait savoir que ses importations des fils de lin en cause en provenance de pays tiers étaient très faibles; qu'il y a lieu de penser qu'il en est de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les importations pouvant être légèrement plus élevées en Italie;

considérant que les importations de ces fils de lin en provenance de pays tiers ont évolué comme suit, en république fédérale d'Allemagne, au cours des trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

1964	1965	1966
310 tonnes	246 tonnes	224 tonnes

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 500 tonnes, la première tranche étant répartie entre

les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % du volume contingentaire; que sur cette base la première tranche est de 275 tonnes, la deuxième tranche, soit 225 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de

la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), est suspendu partiellement dans le cadre d'un contingent tarifaire de 500 tonnes, aux niveaux indiqués ci-après:

- 3 % pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968;
- 2,6 % pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968.

Article 2

1. Une première tranche de 275 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

République fédérale d'Allemagne:	253 tonnes,
France:	5 tonnes,
Italie:	7 tonnes,
Pays-Bas:	5 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise:	5 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 225 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1968, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1968 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1968, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E.
(NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications «Tableaux analytiques du commerce extérieur de la C.E.E.» se présente sous la forme nouvelle que voici:

Bilingue: allemand/français.

Édition trimestrielle: janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume:

Volume	Cha- pitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céram., verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, op- tique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est déjà parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit:

Janvier — mars	= mi-janvier 1968
Janvier — juin	= mi-février 1968
Janvier — septembre	= fin-mars 1968
Janvier — décembre	= au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à 4 fascicules), prix spécial: FB 4.500 ou FF 450.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

